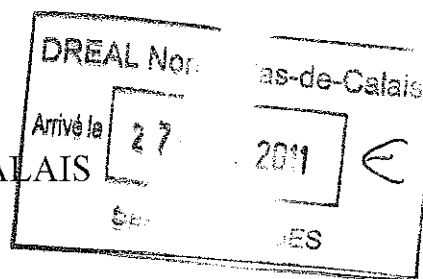




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2011- 206-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Communes de MARLES LES MINES
et CALONNE RICOUART**

**RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION DU TERRIL N°4
DIT « 2 BIS D'AUCHEL EST »
PAR LA SOCIETE SCHISTES DU NORD ET DU PAS DE CALAIS
(SNPC)**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Jac Transmis à M. Le Cher
du G.S. de : *Bel*
pour
Douai, le
P/La Directeur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code Minier,

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu par le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1989 autorisant la Société SCHISTES DU NORD PAS-DE-CALAIS à exploiter le terril n° 4 dit « 2bis d'Auchel Est » sur le territoire des communes de MARLES LES MINES et de CALONNE RICOUART ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1998 ayant imposé à la Société SCHISTES DU NORD PAS-DE-CALAIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du terril n° 4 dit « 2bis d'Auchel Est » sur le territoire des communes de MARLES LES MINES et de CALONNE RICOUART ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2009 et complétée le 18 janvier 2011 par la Société SCHISTES DU NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est 110, rue Emile Zola à LENS, à l'effet d'être autorisée à prolonger la durée de l'exploitation du terril n° 4 dit « 2bis d'Auchel Est » sur le territoire des communes de MARLES LES MINES et de CALONNE RICOUART ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 1er mars 2011 ;

VU l'ordonnance en date du 19 avril 2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Christian TULEU en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 mai 2011 au 23 juin 2011 inclus sur le territoire des communes de MARLES LES MINES, CALONNE RICOUART, CAMBLAIN CHATELAIN, DIVION, CAUCHY A LA TOUR, AUCHEL, LOZINGHEM, ALLOUAGNE, LAPUGNOY, LABEUVRIERE et BRUAY LA BUISSIÈRE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAUCHY A LA TOUR en date du 20 juillet 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CALONNE RICOUART en date du 28 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMBLAIN CHATELAIN en date du 22 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LAPUGNOY en date du 17 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LABEUVRIERE en date du 23 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'AUCHEL en date du 14 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOZINGHEM en date du 12 mai 2011 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARLES LES MINES en date du 27 juin 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 1er juin 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 septembre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 7 octobre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 octobre 2011 ;

VU le courriel d'accord de la Société SCHISTES DU NORD PAS DE CALAIS en date du 17 octobre 2011 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La société SCHISTES DU NORD PAS-DE-CALAIS (SNPC) dont le siège social est situé au 110, rue Emile Zola BP 335 à LENS Cedex (62334) ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MARLES LES MINES et de CALONNE RICOUART les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrière (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n°79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	Exploitation du terril n° 4 dit « 2 bis d'Auchel Est » d'une superficie de 24 ha 98 a 04 ca dont 20 ha 73 a 27 ca voués à exploitation	Production maximale annuelle : 280 000 tonnes. Fin de l'autorisation d'exploiter : 27 juin 2024	2510-4	A
Broyage, concassage, criblage , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Mise en œuvre d'une cribleuse EXTEC mobile à demeure, affectée au site d'une puissance de 85 kW et alimentée en fioul domestique	Puissance de la cribleuse mobile : 85 kW	2515-2	D

Article 1.2 - Capacités d'extraction

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

280 000 tonnes/an pour l'extraction,
280 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 3 300 000 m³ (soit 6 600 000 tonnes) sur la durée de l'autorisation.

Article 1.3 : Périmètres d'autorisation et d'extraction

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué notamment des parcelles n° 237 section AI et 240p section AI situées sur le territoire de la commune de MARLES LES MINES et des parcelles n° 262 section AE et n° 258p section AE situées sur le territoire de la commune de CALONNE RICOUART et représente une superficie de 39 ha 54 a 13 ca. Il est repéré par le périmètre ABCDEFGHIJKLMN figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'extraction PE porte en partie sur les parcelles 237 section AI et 240p section AI situées sur le territoire de la commune de MARLES LES MINES et de la parcelle n° 262 section AE situés sur le territoire de la commune de CALONNE RICOUART et représente une superficie de 18 ha 66 a 60 ca. Il est repéré par le périmètre 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, prend fin le 27 juin 2024.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à compter du 27 décembre 2023, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 1.5 : Méthode d'extraction

L'extraction autorisée concerne le schiste noir et est réalisée à sec, avec préhumidification des zones à exploiter, au moyen d'engins mécaniques. L'emploi d'explosif est interdit.

L'exploitation est conduite selon la méthode dite « en cratère », avec confection :

- A la périphérie du chantier d'extraction, d'un merlon d'une hauteur minimale de trois mètres, à chaque étage d'exploitation d'une hauteur voisine de cinq mètres ;
- En rive extérieure des pistes d'accès au chantier d'exploitation, d'un merlon d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1.6 : Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 9.2 consiste au nettoyage du site, à la conservation, à la protection et à la gestion écologique de la zone nord-ouest et ouest du terri et d'un merlon au nord et à la création de mares sur le plateau final du terri et de merlons.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

Article 1.7 : Activités connexes réglementées

Les activités se situant sous le seuil de classement au titre de la nomenclature eau sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Installations présentes sur le site	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage de captage d'eaux souterraines ayant obtenu un droit d'antériorité.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	Prélèvement d'eau d'un volume maximal annuel prélevé : 3 000 m ³	NC

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de(s) la mairie(s) où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- Les bornes [AB...N] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.
- Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.
- Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La partie de piste entre le bac de lavage et la voie publique sera équipée d'un revêtement de chaussée en enrobés.

Une signalisation adaptée signalant notamment la présence de l'exploitation du terril, la sortie de camions, un panneau d'interdiction de tourner à droite pour les camions lorsqu'ils quittent le site et l'interdiction d'accès doit être mise en place.

Une aire de lavage permettant le nettoyage des camions avant leur sortie du site est mise en place. Les équipements de cette aire de lavage doivent être entretenus afin d'assurer leur fonctionnement en toute circonstance.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 6: DÉCAPAGE

Article 6.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Article 6.2- Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7: EXTRACTION

L'extraction est limitée aux schistes présents au-dessus du terrain naturel. En aucun cas, le sol et le sous-sol ne seront entamés. Les schistes éventuellement présents sous la cote du terrain naturel (en cas de poinçonnage du terril) ne seront pas exploités.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation, que les stériles et les résidus internes issus du traitement des matériaux extraits utilisés pour la remise en état du terril ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 8: PROTECTION DE LA BIODIVERSITE EXISTANTE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation du terril pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact. Les cartographies relatives à la biodiversité sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Un suivi annuel ciblé des populations des espèces protégées et remarquables existantes (notamment l'Ophrys abeille, Orchis de Fuchs, Pavot cornu, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Lézard des murailles) doit être réalisé pendant la phase de l'exploitation du terril. Ce bilan doit clairement préciser la progression, la régression voire la disparition des espèces précitées. Si ce suivi venait à mettre en évidence la disparition ou la régression d'une espèce donnée, l'exploitant prendrait toutes les dispositions pour restaurer l'espèce. Le bilan réalisé au cours de l'année N sera transmis, avant le 30 mars de l'année N+1, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : ETAT FINAL

Article 9.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 9.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 27 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes :

- l'interdiction de la destruction des espèces protégées et remarquables identifiées y compris leurs habitats ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la mise hors service du forage. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies avec un tiers expert en hydrogéologie et transmises, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A cet effet, la remise en état aura pour objectif :

- la conservation, la protection et la gestion écologique des mares c'est à dire les deux mares présentes sur le merlon nord-ouest et la mare située au sein de l'ancienne piste longeant l'ouest du terril. Pour l'ancien bac de lavage, un transfert de l'écosystème vers les mares précitées ou la création d'une nouvelle mare en compensation est admis. Dès l'opération réalisée, l'ancien bac de lavage pourra être éliminé ;

- la création, la protection et la gestion écologique de trois nouvelles mares sur le plateau final du terril. Les pentes doivent respecter un ratio de 3 horizontal pour 1 vertical. Une alternance de dépressions sera recherchée,
- la création, la protection et la gestion écologique de merlons d'une hauteur maximale de 2 mètres, comprenant les déblais schisteux occasionnés par la création des mares précitées, et disposés entre chaque mare,
- la conservation, la protection et la gestion écologique du merlon au nord , de la petite friche herbacée et du talus nord,
- la conservation, la protection et la gestion écologique des zones arbustives présentes au nord-ouest et à l'ouest du terril,
- Une réalisation et un aménagement de façon à garantir une stabilité pérenne et empêcher tout risque d'éboulement, érosion ou entraînement conséquent par l'eau, et ce quelles que puissent être les circonstances climatiques (exemples : gel, dégel, fortes pluies). Une étude effectuée et réalisée avant le 27 juin 2024, par un tiers expert en géotechnique en apportera la preuve. Cette étude commentée sera communiquée, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées. Au besoin, les pentes devront être réduites pour satisfaire à l'objectif précité ;
- Un suivi annuel ciblé des populations des espèces protégées et remarquables (notamment l'Ophrys abeille, Orchis de Fuchs, Pavot cornu, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Lézard des murailles) doit être réalisé durant la phase exploitation du terril, puis durant les cinq années suivant la remise en état par l'exploitant et/ou par le repreneur du site. Ce bilan doit clairement préciser la progression, la régression voire la disparition des espèces précitées. Si ce suivi venait à mettre en évidence la disparition ou la régression d'une espèce donnée suite aux activités d'exploitation du terril, l'exploitant prendrait toutes les dispositions pour restaurer l'espèce. Le bilan annuel réalisé au cours de l'année N sera transmis, avant le 30 mars de l'année N+1, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 10 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au terril est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 11: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation du terril sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V - PLANS

ARTICLE 12: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000 e ou 1/500 e est établi .

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 : LIMITATION DES POLLUTIONS

Le terri et les installations de premier traitement des matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le lavage des roues des véhicules est obligatoire.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.3 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 14 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 14.1- Prévention des pollutions accidentelles

14.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

Le ravitaillement sur place de l'installation de criblage doit être réalisé selon une procédure rédigée préalablement par l'exploitant, qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, le personnel dûment habilité et présent lors des opérations de ravitaillement, les moyens préventifs et curatifs disponibles et devant être mis en place pour éviter toute pollution.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est présent sur site.

14.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

14.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 14.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 3 000 m³; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'usage de l'eau se limite à :

- la préhumidification des schistes au cours de l'extraction ;
- l'installation de lavage des camions avant la sortie du site ;
- l'arrosage éventuel des pistes ;

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel est réalisé par un forage décrit à l'article 1.7 du présent arrêté.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'accès du forage est protégé (clôture, local,...). Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le captage. Les eaux contaminées générées par la lutte contre les incendies ne doivent pas pouvoir rejoindre le forage. Le forage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures doivent être définies avec un tiers expert en hydrogéologie et transmises, dès réception du rapport, à l'inspection des installations classées.

Article 14.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

14.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

14.3.2 - Eaux pluviales

Dans la mesure du possible, l'exploitant prend toutes les dispositions afin que les eaux pluviales restent à l'intérieur du périmètre d'autorisation et s'infiltrent naturellement dans les schistes perméables du terril.

Par la réalisation d'un merlon périphérique d'une hauteur suffisante, les eaux pluviales après ruissellement sur les talus extérieurs du terril s'infiltrent naturellement sur le site.

Les eaux pluviales provenant de l'installation de lavage doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

14.3.3 - Les eaux vannes et domestiques

Les eaux vannes et domestiques sont traitées dans un système d'assainissement autonome et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15.1 – Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les matériaux et les pistes doivent être suffisamment humides pour éviter les envols de poussières.

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont mis en place, si nécessaire.

L'exploitant installe une manche à air visible du conducteur d'engins ou du chef de chantier leur permettant d'organiser l'exploitation suivant l'importance de la direction des vents. En cas de vent fort ne permettant pas de maîtriser correctement les émissions de poussières, l'exploitation est immédiatement suspendue.

Article 15.2 – Combustion des schistes

15.2.1 - En cas de découverte de zone en combustion lors de l'extraction des schistes, cette zone doit être délimitée et isolée des schistes noirs pour éviter la propagation de la combustion.

15.2.2 - Toutes dispositions utiles sont prises pour réduire les émanations de gaz toxiques et odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de constituer un risque pour le personnel.

15.2.3 - Toute opération visant à favoriser la combustion de schistes ou l'extension d'un foyer existant est interdite.

Article 15.3 – Surveillance des retombées de poussière

15.3.1 - Dispositions générales

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend deux stations de mesure implantées comme suit :

Référence (cf. annexe III)	Situation géographique par rapport au centre du terril n° 4
1	Amont : située rue de Beuvry
2	Aval : déviation du chemin de Divion

Plan de localisation actuelle des jauges OWEN – Annexe IV

La localisation des jauges OWEN est celle indiquée sur le plan joint en annexe IV de ce présent arrêté. Le plan sera transmis à Monsieur le Maire de MARLES LES MINES.

L'implantation et l'exploitation de ces jauges sont réalisées conformément à la norme NF X43-014 ou équivalent.

15.3.2 - Paramètres mesurés

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- les poussières insolubles (ou sédimentables) ;
- les poussières solubles ;
- dans les poussières insolubles, la détermination des organiques par perte au feu et la teneur en silicates exprimée en équivalent SiO_2 ;
- la détermination du taux de quartz selon les modalités de l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières.

En complément, une analyse qualitative détaillée des poussières mesurées est réalisée selon une fréquence trimestrielle (trimestres calendaires) au cours de la première année d'exploitation.

Au cours de la première année d'exploitation, une campagne représentative de mesure de la concentration en poussières en suspension au niveau des habitations voisines de l'exploitation est réalisée. Elle intègre une analyse de l'impact de l'exploitation.

15.3.3 - Fréquence des mesures

La fréquence des mesures est trimestrielle (trimestres calendaires). le relevé des collecteurs est effectué dans les 10 jours qui suivent chaque trimestre considéré.

15.3.4 – Transmission des résultats

- Pour les résultats des mesures trimestrielles :

a) Les résultats des mesures trimestrielles sont transcrits sous forme d'un tableau.

b) Une synthèse chronologique des résultats de mesure est réalisée chaque année pour chaque point de mesure. Cette synthèse sera accompagnée d'une interprétation argumentée des résultats des jauges au regard notamment de l'activité sur le site, de la direction et de la vitesse des vents, des conditions météorologiques, des activités agricoles voisines et les actions correctives engagées.

c) Les résultats de mesure et la synthèse chronologique visés en a et b ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent chaque période considérée.

Ils sont également communicables à sa demande à la municipalité de MARLES LES MINES

- Pour les résultats de la campagne représentative de mesure :

L'exploitant en effectue une synthèse accompagnée des commentaires nécessaires pour son interprétation et les actions correctives engagées. Les résultats et la synthèse sont transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois qui suivent la réception des résultats. Ils sont également communicables à sa demande à la municipalité de Marles-les-Mines.

Article 15.4 – Activité de criblage et de concassage

Les installations de manipulations, transvasement et de transport sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

ARTICLE 16 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Toutes dispositions telles que la présence de téléphone portable doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 18 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation du terril est limitée :

- Du lundi au vendredi : de 7h00 à 16h00, et exceptionnellement à 16h30 sur justification apportée auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitation du terril est interdite en dehors des périodes précitées, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 18.1- Bruits

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

18.1.1 : Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure situés	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
4 points situés en limite de propriété et en zone à émergence réglementée tels que définis dans la demande d'autorisation	70	55

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

18.1.2. Contrôles

Une campagne de mesures acoustiques permettant de vérifier la conformité sonore des activités intégrant l'activité de concassage/criblage lors de l'exploitation normale du site doit être réalisée dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté. Les résultats et l'interprétation commentée des mesures ainsi que les éventuelles actions correctives à engager sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.1.3. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation commentée des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés par l'exploitant et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 18.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 19 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
Jusqu'au 27 juin 2014	409 006	0,2823	10,5864	0,3815
Jusqu'au 27 juin 2019	394 574	0,2563	10,2322	0,3450
Jusqu'au 27 juin 2024	392 946	0,2942	10,0152	0,6445

Pour la valeur de l'indice TP01 de 678,1 en date d'avril 2011

Pour chaque période considérée :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION

L'acte de cautionnement solidaire demandé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 novembre 2006 doit être remplacé par un nouvel acte conforme aux dispositions de l'article 19, dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Ce nouveau document répond dans la forme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié. A ce titre, l'article 2 relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire DAECS-PE/BIC-GM-N°2006-281 en date du 3 novembre 2006 sera abrogé à la date d'établissement du nouvel acte de cautionnement.

ARTICLE 21 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

ARTICLE 22 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 19 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 19, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 23 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 24 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 25 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS ABROGES

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 juin 1989 et les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 25 mars 1998, 27 octobre 2000, 14 août 2003 et 3 novembre 2006 sont abrogés, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 27 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

ARTICLE 28 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 29 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 31 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 32 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, au Préfet l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site du terroir dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- l'état de la biodiversité présente en s'appuyant notamment sur les bilans précédents.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à ce terroir définies par le présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 33 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 34 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de MARLES LES MINES et CALONNE RICOUART et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies de MARLES LES MINES et CALONNE RICOUART. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 35 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 36 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SCHISTES DU NORD PAS DE CALAIS et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de MARLES LES MINES et de CALONNE RICOUART.

Arras, le 20 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société SCHISTES DU NORD PAS DE CALAIS - 110, rue Emile Zola - B.P. 335 - 62334 LENS CEDEX
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois - Hôtel Communautaire - 100, Avenue de Londres - N.P. 548 - 62400 BETHUNE
- MM. les Maires de MARLES LES MINES et CALONNE RICOUART
- Mme et MM. les Maires de DIVION, CAMBLAIN CHATELAIN, CAUCHY A LA TOUR, AUCHEL, LOZINGHEM, ALLOUAGNE, LAPUGNOY, LABEUVRIERE et BRUAY LA BUISSIÈRE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service MRN à LILLE
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles à LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono

